



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-176
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
BOUTIQUE « FRIP AQUI »

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public ;

VU le courriel du 25 juin 2025 par lequel Madame Paquita MEDIANI demande l'autorisation d'occuper le domaine public situé en face de sa boutique « La Frip Aqui » sise 2 rue Louis Blanc à Clermont l'Hérault (34800), dans le but de dynamiser son activité commerciale ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public, à titre privatif, nécessite une autorisation individuelle de la Commune et est assujettie au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT que l'usage projeté est compatible avec l'affectation du domaine public considéré ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Paquita MEDIANI, exploitante de la boutique « La Frip 'Aqui », est autorisée à occuper une place de stationnement du domaine routier de l'agglomération en face de son établissement situé 2 rue Louis Blanc à Clermont l'Hérault (34800). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une place d'emprise suivante et selon le plan annexé :

- Place d'une longueur de 4 m et d'une largeur de 1,40 m, soit une surface de 5,6 m².

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et des règles du Code de la voirie routière et du Code de la route.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de la place de stationnement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la

tranquillité publique et le voisinage.

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur la dépendance domaniale occupée et sur le trottoir adjacent. Elle ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Sur l'emprise visée à l'article 2, le bénéficiaire est autorisé à installer des portants à vêtements selon les périodes suivantes :

- Du 1^{er} août 2025 au 30 septembre 2025 : les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 9h30 à 12h30 et de 17h30 à 21h30 et les mercredis de 17h à 21h30,
- Du 1^{er} octobre 2025 au 30 novembre 2025 : les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30 et les mercredis de 14h30 à 18h30.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 5 :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée de l'occupation calculée conformément à la décision du Maire en date du 2 janvier 2024.

Cette redevance s'élève à 17 euros pour la période définie à l'article 7, selon le détail ci-après :

- Surface : 5,6 m²
- Tarif : 9 euros par m² et par an
- Redevance : 16,80 euros, arrondi à l'entier inférieur, soit 17 euros.

Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance auprès du centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la Commune.

Le non-paiement de la redevance pourra entraîner la suspension de la présente autorisation et motiver un éventuel refus de renouvellement.

Article 6 :

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur et aux termes du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions prévues par cet arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée temporairement ou définitivement par le Maire, sous préavis de 8 jours et sans indemnité.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs inspirés par la bonne gestion du domaine public, sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cette autorisation est consentie du 1^{er} août 2025 au 30 novembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de gestion du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Clermont l'Hérault, le 21 juillet 2025

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Notifié au bénéficiaire,

le :

Visa

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

